

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté n° 120 en date du 24 février 1938 complétant les dispositions de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 susvisé;

Vu l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938 portant modifications aux conditions de recrutement et de permission du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'agent d'agriculture du cadre local indigène du Togo a lieu à Lomé devant une commission composée comme suit :

- | | |
|----------------------------------------------------------------|--------------------|
| Un administrateur des colonies . . . | } <i>Président</i> |
| Le chef du bureau des affaires administratives et économiques, | |
| Le chef du service de l'agriculture, | } <i>Membres.</i> |
| Un fonctionnaire du service des travaux publics, | |
| Un notable togolais, | |
| Le chargé de la section du personnel indigène. | |

Secrétaire

Date du concours — Demandes des candidats.

ART. 2. — La date du concours est fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Les candidats désirant se présenter au concours adresseront leur demande au Commissaire de la République un mois avant la date fixée pour le concours.

Programme et sujet des compositions.

ART. 3. — Le programme du concours à l'emploi d'agent agricole est le suivant :

1 ^o — <i>Ecrit :</i>	Coefficient :
Une composition écrite sur une question d'agriculture générale, durée 4 heures . . .	2
(Cote minimum 12)	
2 ^o — <i>Oral :</i>	
1 ^o — Une interrogation sur l'agriculture spéciale	1
2 ^o — Une interrogation sur la botanique	1
3 ^o — Une interrogation sur la topographie :	
Une partie théorique	} 1
Une partie pratique	
4 ^o — Une interrogation sur la parasitologie et sur la pathologie	1
5 ^o — Une interrogation sur la technologie agricole	1
6 ^o — Une interrogation sur les textes locaux administratifs concernant la réglementation et la protection des cultures	1
(Moyenne 12)	

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Pour être admis dans le cadre supérieur des agents d'agriculture, les candidats devront obtenir une moyenne générale égale ou supérieur à 12.

Les candidats diplômés de l'école d'agriculture qui auront obtenu la moyenne exigée pour l'admission bénéficieront d'une majoration de 20 points pour le classement définitif.

Les sujets des compositions seront fixés par le Commissaire de la République.

ART. 4. — Après correction de l'épreuve écrite le président informe les candidats ayant obtenu au moins la cote 12 de leur admission à l'écrit; il convoque la commission pour leur faire subir les épreuves orales. Après ces épreuves la commission rédige un procès-verbal dans lequel elle précise notamment les cotes attribuées à chaque candidat pour chacune des épreuves. Ce procès-verbal auquel est joint le dossier complet du concours, est adressé au Commissaire de la République qui prononce l'admission dans la mesure de places mises au concours.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 483 complétant l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934, réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1934, réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté du 21 juin 1934, réglementant les congés annuels du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 278 du 16 mai 1938, complétant l'arrêté n° 342 du 21 juin 1934 réglementant les congés annuels du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938, portant modifications aux conditions de recrutement et de permissions du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance, du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe deuxième de l'article 3 de l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3, paragraphe 2 (nouveau).
« Directement à la classe de l'un des emplois
« comportant un traitement de 4.600 francs les can-
« didats ayant satisfait aux épreuves d'un examen
« professionnel organisé par arrêté du Commissaire
« de la République ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Voies d'exécution

ARRETE N° 484 réglementant en justice indigène les voies d'exécution forcée sur les biens du débiteur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;